# Notre service, organisé par des enseignants spécialisés,

- construit et assure le suivi du projet pédagogique de l'élève, en concertation avec l'établissement d'origine, l'élève et sa famille.
   Selon sa classe, l'élève pourra bénéficier de 1h jusqu'à 6h de cours par semaine, maximum.
- anticipe et prépare le retour dans l'établissement.
- est aussi un dispositif ressources à disposition des enseignants et des familles pour toute information et conseil concernant le parcours scolaire de l'élève malade.

Coordonnatrice départementale

Frédérique TESTA

#### S.A.P.A.D.31

École des Enfants et Adolescents Hospitali-

Hôpital des Enfants—TSA 70034 330 avenue de Grande Bretagne 31059 Toulouse cedex 9

#### S.A.P.A.D.31

### École des Enfants et Adolescents Hospitalisés

Téléphone: 05 34 55 86 40

05 34 55 86 36

Messagerie: sapad31@ac-toulouse.fr



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 / Circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003 / Circulaire n° 98-151 du 17-7-1998



Le Service
d'Assistance Pédagogique
à Domicile
de
l'Education nationale

Cette assistance est **gratuite** et accessible à tous les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou gravement accidentés . Elle est organisée dans le département depuis 1999.

## **Ses missions:**

- Permettre à l'élève malade de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables afin d'assurer un retour en classe sans décalage excessif dans les acquisitions.
- Maintenir le lien avec son établissement scolaire et ses camarades.
- Permettre à l'enfant ou l'adolescent malade de retrouver une position d'élève, avec des exigences scolaires adaptées, dans une perspective dynamique.

# Pour qui?

- Pour tous les élèves malades ou accidentés en convalescence à domicile,
- de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré public ou privé sous contrat, de la maternelle au BTS.

## **Comment?**

- L'interruption scolaire doit être d'au moins 2 semaines consécutives, justifiée par un certificat médical établi de préférence par un médecin du service hospitalier.
- Le dossier de demande doit être constitué par la famille, directement auprès de notre service.
- L'APAD ne sera mise en œuvre qu'après accord du médecin scolaire de l'Education nationale.

# Par qui?

- Par les enseignants de l'Éducation nationale volontaires, rémunérés par le rectorat en heures supplémentaires effectives.
- Par des enseignants spécialisés de l'Éducation nationale missionnés dans le cadre de leur service pour le 1<sup>er</sup> degré.

A ce titre, tous sont habilités à évaluer les compétences travaillées.

